

**RENOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL D'UNE AUTRE
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE - PROCÈS**

En vigueur le :
1992-09-25

Révisée le :
2008-01-11 / 2008-07-28

P.-V. No :
92-07 / 07-05 / 07-06 /
08-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Article 599 du *Code criminel*

Renvoi : Directive INF-1

Note : Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de VEN-1

1. **[Autorisation du procureur en chef]** - Aucune demande de renvoi d'une affaire devant un tribunal d'une autre circonscription territoriale ne peut être présentée par un procureur, ni aucun consentement à une telle demande de la défense donnée, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef.
2. **[Infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance]** - Lorsqu'une telle demande est envisagée dans un dossier impliquant une ou des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance, le procureur doit tenir compte du meilleur intérêt de la victime concernée après consultation auprès de celle-ci et, le cas échéant, auprès des parents ou tuteurs de l'enfant-victime.